

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 15 Octobre 2020

15597

■ **Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 348 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) sis Chemin de la Craie sur la Commune d'Allauch (13190).**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136), propriétaires, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section DZ numéro 88 (ex BV 136), en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 116 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 348 m², Chemin de la Craie sur la Commune d'Allauch (13190), afin de permettre à

la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les indivisaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Le procès-verbal de constitution de servitude
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat non requis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 348 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) sis sur la Commune d'Allauch (13190), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel les Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) consentent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée DZ 88 (ex BV 136) située Chemin de la Craie sur la Commune d'Allauch (13190), au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la constitution de servitude.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DÉFINITIVE DE PASSAGE EN TRÉFONDS À TITRE GRATUIT DE 348 M², NÉCESSAIRE À UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT AUX INDIVISAIRES DE LA PARCELLE DZ 88 (EX BV 136) SIS CHEMIN DE LA CRAIE SUR LA COMMUNE D'ALLAUCH (13190).

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136), propriétaires, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section DZ numéro 88 (ex BV 136), en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 116 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 348 m², Chemin de la Craie sur la Commune d'Allauch (13190), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les indivisaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Conduite d'eau potable DN 100 mm
Lotissement Les Cottages
Chemin de la Craie
13190 ALLAUCH

S.1974 CX

Propriété :
Chemin de la Craie
13190 Allauch

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
A servitude définitive : 348 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Gaudin, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Les Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) domiciliés et demeurant, Lotissement Les Cottages
Chemin de la Craie 13190 ALLAUCH,

Ci-après dénommés Les Cédants

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les Indivisaires de la parcelle DZ 88 (ex BV 136) Lotissement Les Cottages - Chemin de la Craie, déclarent être propriétaires, sur la Commune d'ALLAUCH membre de la Métropole AMP, de la parcelle cadastrée section DZ numéro 88 (ex BV 136) située Chemin de la Craie - et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Indivisaires de la parcelle DZ 88 (ex BV 136) Lotissement Les Cottages - Chemin de la Craie, consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 116 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 348 m²
(Trois Cent Quarante Huit mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

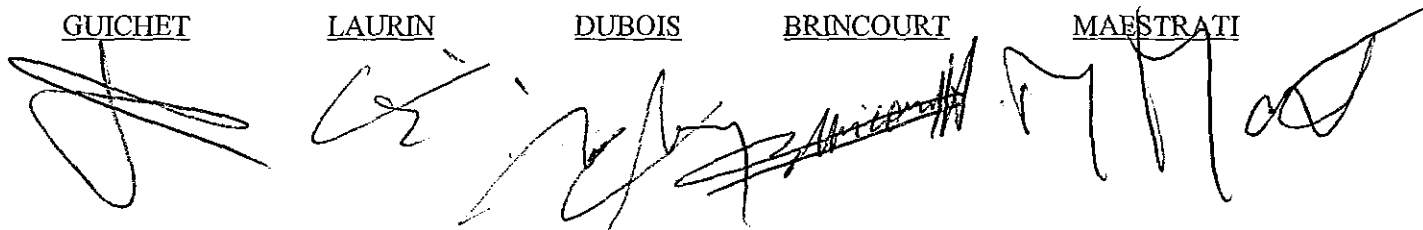
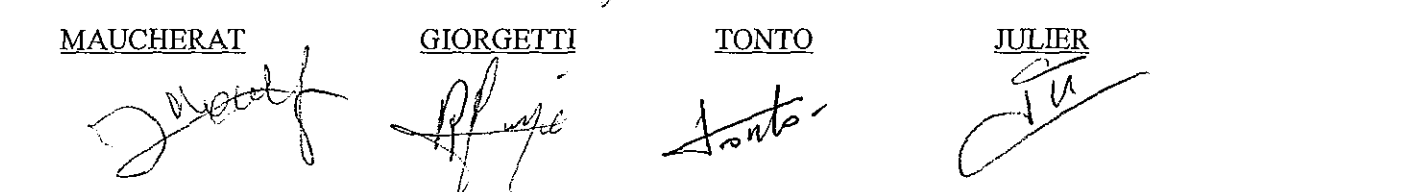
A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Indivisaires de la Parcelle DZ 88 (ex BV 136) propriétaires, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.

- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A ALLAUCH , le 30/04/2018

GUICHET LAURIN DUBOIS BRINCOURT MAESTRATI

MAUCHERAT GIORGETTI TONTO JULIER


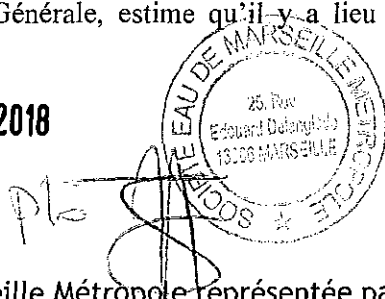
La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence
représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le - 2 MAI 2018



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

Département :
BOUCHES du RHONE

Commune :
ALLAUCH

Section : DZ
Feuille : 000 DZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :
COPROPRIÉTAIRES de la Parcelle DZ88

Cadastre :
Section : DZ
Parcelle : 88

Adresse :
Lotissement les Cottages
Chemin de la Craie
13190 ALLAUCH

Surface de servitude :
348m² pour la parcelle DZ 88

Constitution de servitude :
116ml sur la parcelle DZ 88

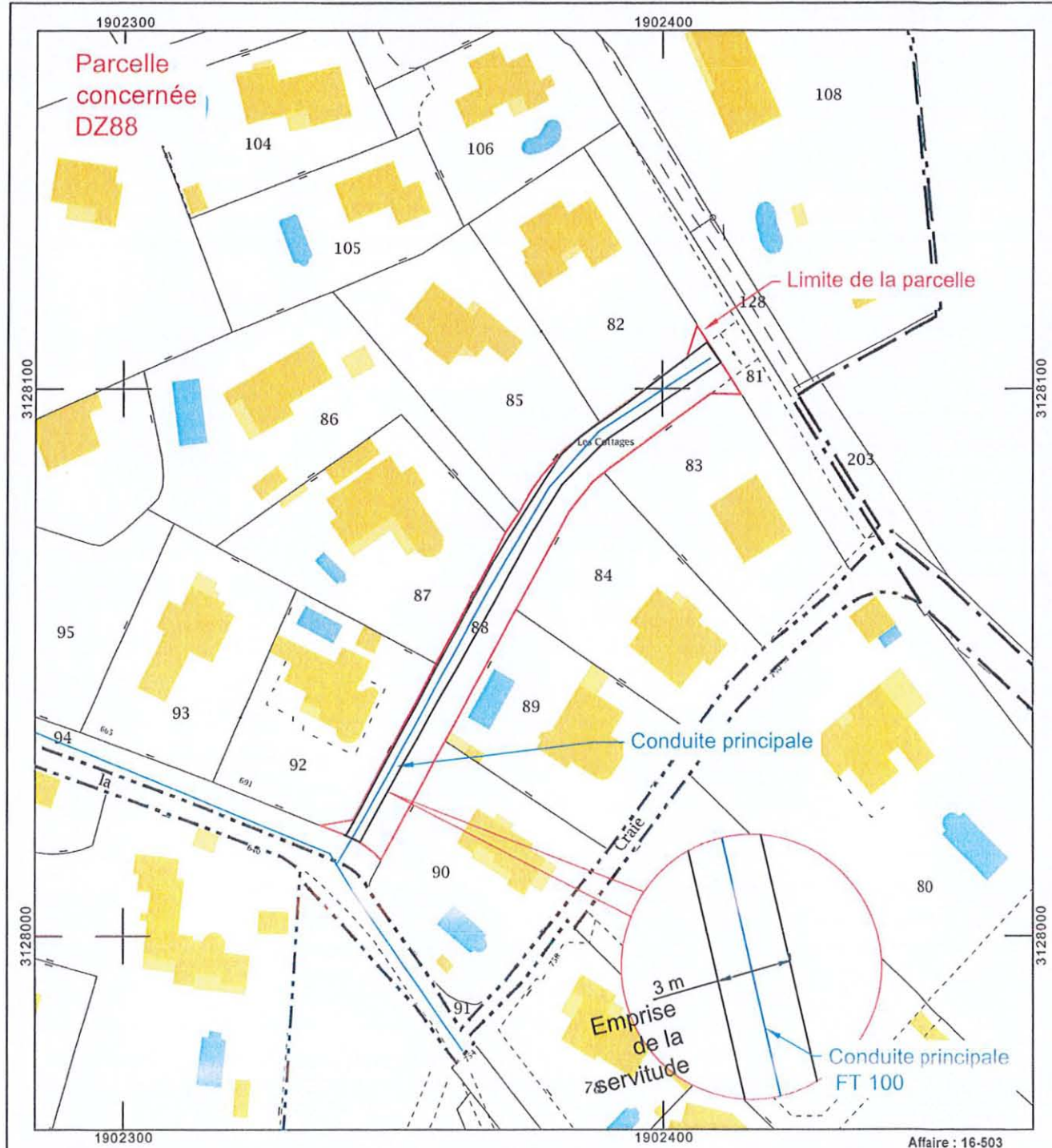


Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 -fax 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Affaire : 16-503

Le cessionnaire :

Le délégataire :

Le(s) cédant(s) :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

